

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2020

Affaire n°20-056

Approbation de la convention de mise à disposition d'une parcelle régionale à la Ville de Paris pour usage de centre aéré (PRIF de Ferrières)

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU les articles L. 2121-1 à L. 2122-4 et les articles R. 2122-1 à R. 2122-7 du Code de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine public des personnes publiques ;

VU le budget de l'Agence des espaces verts ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition ci-annexée.

Article 2 : HABILITE la Présidente à signer la convention.

Article 3 : DIT que les recettes résultant de la conclusion de cette convention seront constatées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 11
Nombre de mandats.....	: 2
Nombre de votants.....	: 13
Votes POUR.....	: 13
Votes CONTRE.....	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote.....	: 0

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE RÉGIONALE À USAGE DE CENTRE AÉRÉ

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne CABRIT, élue à cette fonction suivant délibération du conseil d'administration n°19-001 en date du 14 février 2019, et dument habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°20-056 du 19 juin 2020

Dénommée ci-après « l'Agence »,

D'une part,

et

La ville de Paris, représentée par la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris, 3 rue de l'Arsenal 75004 PARIS,

Dénommée ci-après « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Agence, établissement public régional à caractère administratif, met en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades.

Dans ce cadre, elle poursuit entre autres opérations, au nom et pour le compte de la Région d'Ile-de-France, celle de gérer le domaine régional.

L'Agence et le Bénéficiaire ont signé, depuis 1987, des conventions successives de mise à disposition d'un terrain régional, afin d'y installer un centre aéré ainsi que des bâtiments (cuisine et sanitaires) initialement prévus pour être démontables mais qui sont désormais fixes.

Cette convention, renouvelée en 2010, a pris fin en mai 2019. Une nouvelle convention doit par conséquent être conclue afin de poursuivre l'activité de centre aéré pour les enfants des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris.

L'accueil d'enfants répond aux missions de l'Agence dans les domaines récréatifs et pédagogiques.

Il est donc décidé, par la conclusion de la présente convention, de mettre à disposition au Bénéficiaire la parcelle A n°225, située en forêt régionale de Ferrières.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la parcelle régionale A n°225, située au lieudit « La Taffarette » sur la commune de Ferrières-en-Brie (77) et d'une superficie de 2,3830 ha, en vue de l'accueil d'enfants de la ville de Paris en centre aéré.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les lieux en l'état, tels qu'ils seront constatés au moment de la mise à disposition des biens. Aucun recours ne pourra être exercé par le Bénéficiaire contre l'Agence pour quelques motifs que ce soit concernant cet état.

Un état des lieux, comprenant notamment la liste des bâtiments et leur implantation, sera établi contradictoirement dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention.

Un second état des lieux contradictoire sera établi au terme de la présente convention, indiquant les éventuelles réparations à effectuer.

Si elles résultent de dégradations causées par la Bénéficiaire, ces réparations seront effectuées à sa charge.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années prenant effet à sa date de signature. Cette convention est renouvelable une fois par tacite reconduction.

La durée totale de la convention ne pourra excéder six années.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain environ 15 jours avant et après la période de fonctionnement du centre aéré, afin de pouvoir installer puis démonter tous les éléments nécessaires au dit centre.

ARTICLE 5 : CONSTRUCTIONS - AMÉNAGEMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à n'édifier aucune nouvelle construction sur la parcelle mise à sa disposition.

À l'issue de cette convention, tous les bâtiments et constructions présents sur le site devront être enlevés, et le sol de la parcelle remis à l'état naturel, aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à solliciter l'autorisation écrite préalable de l'Agence pour tout nouvel aménagement ou travaux qu'il souhaiterait réaliser sur le site, et à prendre en charge le coût de ceux-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le Bénéficiaire s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile) pour l'ensemble de son personnel et usagers sous sa responsabilité ainsi que pour l'ensemble des activités exercées au sein de la propriété régionale et pour l'ensemble des matériels et dispositifs nécessaires à ces activités.

Le Bénéficiaire demeure seule et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités et des matériels utilisés, de son fait personnel ou l'un de ses commettants.

Le Bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens permettant de garantir la sécurité optimale du public et des tiers sur la parcelle mise à sa disposition.

Le Bénéficiaire s'engage à signaler à l'Agence tout sinistre survenant sur la parcelle mise à disposition et cela même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant les périodes de déroulement des activités, le Bénéficiaire s'engage à assurer le gardiennage du site en soirée et lors des week-ends.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre les enrochements en place à chaque fin de période d'utilisation de la parcelle, lors de toute absence de gardiennage et à tout moment en cas de risque de pénétration sur le site de véhicule(s) non autorisé(s).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas gêner la réalisation de tous travaux que l'Agence serait amenée à effectuer à tout moment sur la parcelle objet de la présente convention.

L'Agence informera préalablement le Bénéficiaire, dans un délai de deux semaines, de tous travaux qu'elle serait amenée à réaliser sur la parcelle mise à disposition au titre de la présente convention.

Le représentant de l'Agence sur le terrain est :

Monsieur Loïc EON
Route de la Brosse
77164 FERRIERES EN BRIE
01.83.65.39.14
06.25.62.35.26
leon@aev-iledefrance.fr

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le Bénéficiaire s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien des bâtiments et des installations mobiles et l'entretien courant de la parcelle, notamment le débroussaillage, la tonte de l'herbe, la taille des haies, l'entretien des clôtures, l'évacuation des déchets.

Les frais engagés par l'Agence pour maintenir le site en bon état seront facturés chaque année au Bénéficiaire avant le 31 décembre.

Ces frais comprennent notamment les coûts des mesures d'expulsion mises en œuvres en cas d'occupation illicite du site et dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'aurait pas procédé dans les temps à la repose des blocs de protection devant chaque portail.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du domaine régional, et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION - CHARGES

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 541,29 euros, payable avant le 31 décembre de chaque année.

Dès l'émission du titre de recettes par l'Agence, le Bénéficiaire adresse son paiement libellé au comptable assignataire de l'Agence : **Trésorerie Principale des Établissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'Agence des Espaces Verts, 26, rue Bénard 75 675 PARIS CEDEX 14.**

Ces redevances seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la redevance de base est de : 104,52 (paru le 13 décembre 2019).

Le Bénéficiaire s'acquittera directement des factures de consommation d'eau et d'électricité selon les modalités et auprès des fournisseurs de son choix.

ARTICLE 10 : CESSION

Le Bénéficiaire ne pourra céder sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la présente convention.

Il pourra prêter, sous son entière responsabilité, le terrain objet de la présente convention à des associations, administrations et organismes divers, uniquement après avoir sollicité l'accord préalable écrit de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODIFICATION – RÉSILIATION – DÉNONCIATION

11.1 Modification :

Toute modification pouvant intervenir à la présente autorisation devra faire l'objet d'un avenant.

11.2 Résiliation :

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, à tout moment avec effet immédiat, aux torts exclusifs du Bénéficiaire.

L'Agence met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la convention. A défaut de mise en conformité dans un délai de 15 jours, la convention est résiliée.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation et devra libérer la parcelle de toute occupation dans un délai de 2 mois à compter de la date de résiliation.

11.3 Dénonciation :

Le Bénéficiaire reconnaît le caractère temporaire et précaire de la mise à disposition de la parcelle.

Ainsi, la convention pourra être dénoncée par l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de six mois à compter de la notification de la dénonciation.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette dénonciation.

Le Bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Agence en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction civile territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour la Ville de Paris,

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région d'Île-de-France,